



## DÉLIBÉRATION DU BUREAU Réunion du 27 janvier 2025

### B 2026 - 02 : Défense des intérêts du SDIS devant le tribunal administratif d'Orléans : dossier Fabrice DELOSSEDAT c/SDIS

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 22 janvier 2026 à l'initiative de son président, s'est réuni le mardi 27 janvier 2026, au Conseil Départemental sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Didier Garnier, M. Marc Guerrini, Mme Sylvie Honneur-Bûcher.

Membres excusés :

Pouvoir(s) :

\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération CA 2024-08 du 15 février 2024 déléguant au Bureau les décisions relatives aux actions à intenter en justice tant en demande qu'en défense.

\*\*\*

Suite à des signalements graves et concordants, le lieutenant-colonel Fabrice DELOSSEDAT a fait l'objet d'une enquête administrative par une société extérieure dans le courant du mois de juin 2025.

Un conseil de discipline s'est réuni le 5 novembre 2025 et a rendu un avis sur une sanction à prononcer à l'encontre du lieutenant-colonel DELOSSEDAT : exclusion temporaire de fonctions de 2 ans dont un an avec sursis.

Le président du conseil d'administration et le préfet ont choisi conjointement de suivre l'avis du conseil de discipline et par un arrêté conjoint daté du 25 novembre 2025 notifié le 1<sup>er</sup> décembre 2025 avec effet immédiat conformément à la réglementation.

Par courrier en date du 10 décembre 2025, l'avocat du lieutenant-colonel DELOSSEDAT a formé un recours gracieux contre cet arrêté. Le courrier de refus du recours gracieux est actuellement en cours de signature conjointe.

Le lieutenant-colonel DELOSSEDAT a saisi le tribunal administratif en annulation de l'arrêté.

Le 13 janvier 2026, le lieutenant-colonel DELOSSEDAT a également saisi le tribunal en référé-suspension en vue qu'il prononce :

- la suspension de l'arrêté d'exclusion temporaire dans l'attente de l'intervention d'un jugement du dossier au fond ;
- la prescription de réintégrer le lieutenant-colonel DELOSSEDAT dans ses fonctions ;
- la condamnation de l'administration à lui verser la somme de 3 600€ au titre des frais exposés et non compris dans les dépens (article L.761-1 code de justice administrative).

Ce recours nous a été notifié le 14 janvier 2026.


L'audience de référé s'est déroulée le 26 janvier 2026.

Au regard de la gravité, de l'impact et de l'urgence du dossier il a été décidé de recourir à l'assistance d'un avocat.

\*\*\*

**Le Bureau du CASDIS, après en avoir délibéré,**

Pour l'autorité compétente par délégation

- prend acte de la représentation en justice du SDIS lors de l'audience d'expertise, puis par la suite lors de ou des audiences au fond qui seront organisées suite au recours formé par M.  M. DELOSSEDAT contre l'arrêté d'exclusion temporaire de fonctions ;
- prend acte du recours à un avocat dans ce dossier important et urgent pour le SDIS ;
- autorise le président à régler les frais et honoraires y afférents.

**Pour : unanimité**

**Contre : /**

**Abstention : /**